

Résolution du Parlement européen sur la politique régionale communautaire (18 novembre 1988)

Légende: Résolution du Parlement européen, du 18 novembre 1988, sur la politique régionale communautaire et le rôle des régions. Le Parlement européen se prononce en faveur d'une régionalisation dans la Communauté européenne.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 19.12.1988, n° C 326. [s.l.].

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_la_politique_regionale_communautaire_18_novembre_1988-fr-0d3fbe38-8abf-4709-8599-22eb17622106.html

1/8

Date de dernière mise à jour: 22/10/2012



Résolution du Parlement européen sur la politique régionale communautaire et le rôle des régions (18 novembre 1988)

doc. A2-218/88

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 13 avril 1984 sur le rôle des régions dans la construction d'une Europe démocratique et sur les résultats de la conférence des régions (¹),
- vu la déclaration commune du Conseil, de la Commission et du Parlement européen du 18 juin 1984 (²) sur la nécessité d'associer les régions au processus décisionnel de la Communauté,
- vu la déclaration finale de la première Conférence des régions organisée en 1984 par le Parlement européen,
- vu l'article 130 A du traité instituant la CEE,
- vu le projet du traité instituant l'Union européenne, de février 1984, qui, dans son préambule, soulignait la nécessité de permettre, selon des formes appropriées, la participation des collectivités locales et régionales à la construction européenne,
- vu le résultat de la procédure de concertation du 20 juin 1988 avec le Conseil et la Commission sur le règlement concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (3),
- vu les six rapports de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire sur le grand thème (4) et l'avis de la Commission institutionnelle (doc. A2-218/88),
- vu la création d'un Conseil consultatif des collectivités régionales et locales par décision de la Commission du 24 juin 1988 (5),
- vu les travaux accomplis en faveur de la régionalisation par la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, ainsi que par les associations européennes des régions (Assemblée des régions d'Europe, Conseil des communes des régions d'Europe et diverses associations sectorielles);

I. Jusqu'à présent, la politique régionale communautaire n'est pas parvenue à assurer un rapprochement entre les régions de la Communauté

- 1. rappelle que si les disparités régionales se sont atténuées pendant la première période de l'intégration communautaire, par la suite non seulement le processus de rapprochement a été interrompu, mais la tendance s'est tout à fait inversée de sorte qu'à l'heure actuelle, les disparités entre les régions sont à peu près analogues à ce qu'elles étaient en 1970;
- 2. souligne par ailleurs que l'adhésion de l'Espagne et du Portugal a entraîné à nouveau une forte aggravation de ces disparités, ce qui explique qu'aujourd'hui, plus de 20 % de la population de la Communauté vit dans des régions en retard de développement;
- 3. fait observer en outre qu'au cours des dix dernières années, les disparités régionales ont sensiblement augmenté dans le domaine du chômage, lequel a touché principalement les régions les moins développées et les régions en déclin industriel;
- 4. estime que cette évolution s'explique par un degré d'intégration économique insuffisant et, parallèlement, par le manque d'envergure des politiques communautaires mises en oeuvre et de leurs instruments

2/8



d'intervention;

- 5. souligne que la politique régionale communautaire a été mise en place très tard et que les objectifs qui lui ont été assignés visent à «compenser» les désavantages découlant des autres politiques communes, plutôt qu'à orienter l'ensemble de la croissance économique vers la convergence;
- 6. fait notamment observer que les résultats obtenus dans le passé dans le cadre des actions des Fonds structurels sont extrêmement limités et cite notamment à cet égard les principales raisons suivantes:
- a) les ressources affectées aux Fonds structurels communautaires ont été nettement insuffisantes: elles n'ont représenté que 0,12 % du PIB de la Communauté;
- b) les objectifs attribués aux actions des Fonds ont été trop nombreux, trop diversifiés et trop imprécis;
- c) les aides communautaires ont été dispersées sur un territoire géographiquement trop étendu;
- d) les crédits ont été affectés à un nombre de projets trop important, ce qui explique que l'efficacité et les objectifs de ces projets n'aient pas pu faire l'objet d'un examen suffisamment approfondi et que les aides aient été dispersées au détriment du dynamisme;
- e) le financement n'a porté pour ainsi dire que sur les infrastructures, alors que les investissements productifs ont été extrêmement limités;
- f) les aides communautaires ont très souvent consisté en «remboursements» aux Etats membres, en l'absence d'un processus d'additionnalité précis par rapport à l'intervention nationale;
- g) les programmes de développement régionaux, qui auraient pu permettre de planifier les interventions en fonction des priorités établies se sont avérés trop généraux sur le plan de l'application pour atteindre les objectifs souhaités, ce qui explique que les projets aient été choisis en fonction de leur impact sur le développement économique de la région;

II. Les prochains développements de l'intégration européenne (marché unique et coopération monétaire) imposent de nouveaux progrès dans la voie de la cohésion économique et sociale

- 7. souligne instamment que la libéralisation des marchés, le renforcement du SME et de la coopération monétaire ainsi que le développement de l'innovation technologique imposent la définition d'une conception plus large et plus complète de la politique régionale et de la stratégie de la cohésion qui, du fait qu'elle implique l'investissement de ressources plus importantes, doit combiner de façon appropriée une meilleure répartition des ressources et la redistribution des avantages découlant du marché unique et des politiques communes;
- 8. souligne qu'une politique économique générale axée sur la croissance et sur le développement de l'emploi constitue l'une des conditions à la mise en oeuvre d'une politique de convergence et de réduction des disparités régionales;
- 9. demande instamment aux institutions communautaires de mettre en oeuvre le plus rapidement possible la «stratégie de coopération pour la croissance et l'emploi» décidée par le Conseil de ministres le 20 décembre 1985 (6);
- 10. partage l'avis selon lequel l'accélération du taux de développement du produit intérieur entraînée par l'achèvement du marché unique ne suffit pas en elle-même pour réduire les disparités régionales; cette évolution ne peut donc être considérée que comme «complémentaire» par rapport au soutien de la croissance qui peut découler de mesures spécifiques de politique économique; ces dernières doivent permettre de modifier le rapport entre croissance et emploi ainsi que le rapport existant entre rentabilité et localisation de l'investissement, sans renoncer pour autant au progrès technique qui doit être stimulé;

3 / 8 22/10/2012



- 11. attire l'attention sur le danger d'une nouvelle et très importante aggravation des disparités régionales, qui pourrait entraîner l'élargissement des marchés, s'il n'est pas mis en oeuvre dans le contexte indiqué ci-dessus;
- 12. demande dès lors à la Commission d'examiner, dans le cadre de l'achèvement du marché unique, quelles mesures pourraient être modulées au niveau régional pour empêcher toute répercussion négative sur les régions en retard de développement et sur les régions en déclin; en d'autres termes, il s'agirait de mettre en place, sur la base de mesures d'ordre fiscal, financier, réglementaire ou administratif, un système de soutien à l'investissement dans les régions les plus faibles; à cet égard, le Parlement européen a notamment réclamé la «préférence régionale» dans le cadre de l'ouverture des adjudications à la libre concurrence;

III. Les propositions de modification de la politique régionale communautaire

- 13. est convaincu que des progrès substantiels ne peuvent être accomplis sur la voie d'un rapprochement des niveaux de développement et de revenu des différentes régions de la Communauté que si la politique régionale communautaire ne se limite pas à l'action des Fonds, mais est considérée comme faisant partie intégrante de toutes les politiques communes, en contribuant à la définition des objectifs qui leur sont assignés; estime dès lors qu'il est indispensable d'examiner régulièrement si ces politiques sont compatibles avec le développement régional;
- 14. souligne qu'il est essentiel, pour engager le processus de rééquilibrage entre les régions communautaires, de coordonner les politiques économiques des Etats membres afin de canaliser le développement vers les régions où il s'avère le plus indispensable et où l'offre est la plus forte sur le marché de l'emploi, que ce soit dans les zones défavorisées sur le plan structurel, ou dans les régions ou secteurs en déclin industriel, délimités sur la base de critères objectifs et communautaires;
- 15. réaffirme que l'efficacité des instruments de politique régionale doit encore être renforcée et que ces améliorations doivent porter sur les aspects suivants:
- a) les programmes de développement régional doivent constituer la base de toute intervention; ils doivent être élaborés au niveau régional et préciser clairement les orientations du développement économique, ainsi que les choix sectoriels et régionaux; ces priorités et les modalités d'exécution de ces dernières feront l'objet d'une concertation entre l'autorité régionale, l'Etat et la Commission (partenariat), qui doit aboutir à la conclusion du contrat-programme;
- b) dans le cadre de ces programmes, l'apport des Fonds structurels et de tout autre instrument communautaire sera mis en évidence, de même que l'additionnalité par rapport à l'intervention nationale; dans la mesure du possible, les ressources devront être engagées de préférence dans une optique intégrée, en évitant dans tous les cas de devoir redéfinir les actions et les sous-programmes selon les compétences ou les conditions d'éligibilité de chacun des Fonds;
- c) il conviendra de définir les critères que la Commission adoptera pour l'évaluation des programmes et pour le système de surveillance et de contrôle qui doit lui permettre de suivre la mise en oeuvre des programmes opérationnels par les autorités régionales;
- d) les ressources financières, qui ne devront cesser d'augmenter d'une façon substantielle, seront fixées globalement pour chaque région dans une optique indicative et pluriannuelle, sur la base de critères socio-économiques ainsi que sur la base d'estimations et de prévisions relatives à l'évolution générale sur les plans économique, sectoriel, de l'emploi, etc.;
- e) des interventions peuvent être opérées dans le cadre des programmes supra-régionaux lorsqu'elles sont justifiées par la politique d'aménagement du territoire, par la coopération transfrontalière ou interrégionale, par l'impact écologique, etc.;
- f) afin d'équilibrer le rapport entre les infrastructures et les initiatives en matière de production, il faudra

4/8



accorder une plus large place au renforcement du capital à risques et aux actions endogènes en matière de production et de services, à la fourniture de services professionnels de planification et de gestion de projets et aux investissements nécessaires à la fourniture de services indispensables aux entreprises là où ces services n'existent pas encore;

16. accueille favorablement les principes qui ont inspiré la réforme des Fonds, tels que la concentration des objectifs et des interventions, le financement par programme, la coordination des instruments financiers et le partenariat entre Commission, Etats membres et régions, mais estime que les conditions de base nécessaires n'ont pas encore été réunies pour permettre concrètement de mettre ces principes en oeuvre dans le cadre de la politique structurelle de la Communauté;

17. fait observer que si la Communauté souhaite que toutes les innovations adoptées ainsi que les propositions de modification présentées par le Parlement européen en matière de politique régionale soient suivies d'effets, il convient de reconnaître le rôle fondamental que doivent jouer les régions et il est dès lors indispensable que le processus de régionalisation soit encore davantage renforcé dans la Communauté;

IV. La régionalisation dans la Communauté: facteur de développement et de cohésion économique, facteur de démocratisation de l'intégration communautaire, facteur de valorisation des spécificités culturelles

18. précise que le niveau NUTS II (niveau régional) (7) constitue le niveau géographique et institutionnel le plus approprié pour élaborer et appliquer la politique régionale, fondée sur la planification et l'aménagement du territoire, étant donné que:

- la population locale doit être assez importante pour permettre des économies d'échelle suffisantes dans la création et la gestion des infrastructures et des services les plus utiles;
- la région constitue l'entité qui correspond le mieux, dans de nombreux Etats membres, aux réalités institutionnelles déjà existantes et aux expériences de planification effectuées par le passé;
- les données statistiques nécessaires sont les meilleures et les plus disponibles à ce niveau;
- 19. est d'avis que cela n'exclut pas évidemment que les programmes opérationnels, les programmes sectoriels ou les actions communes, etc. puissent être appliqués sur des territoires plus petits; ces programmes doivent toutefois faire partie intégrante de la planification régionale;

estime que la régionalisation permet notamment:

- a) de définir les politiques économiques des Etats membres et de la Communauté et de garantir leur cohérence et, dès lors, d'assurer la relance des régions en retard et en déclin industriel en y acheminant une partie suffisante des ressources pour le développement;
- b) d'adapter l'intervention aux besoins locaux et régionaux et, dès lors, de renforcer le potentiel de développement endogène;
- c) d'accroître la participation des forces productives et sociales, locales et régionales, en garantissant une aide et un soutien au lancement d'initiatives en matière de production;
- d) de coordonner l'ensemble des interventions publiques et privées de façon intégrée, dans le cadre du programme régional;
- e) de signaler l'apparition de nouveaux problèmes sur le plan économique et d'adapter en conséquence le programme régional de développement;
- 20. rappelle qu'il subsiste encore aujourd'hui des Etats membres dans lesquels le processus de régionalisation

5/8



n'a pas été entamé;

- 21. considère que le renforcement des compétences communautaires ainsi que le transfert progressif de pouvoirs vers les institutions de la Communauté doivent aller de pair avec la décentralisation de certaines fonctions, non seulement administratives, mais également de codécision et de cogestion, vers les autorités régionales représentatives de la volonté populaire; le rapport Communauté-région ainsi mis en place permettrait:
- d'informer les citoyens européens sur les politiques communes et de les y associer, dans la conviction que la progression sur la voie de l'unité politique de l'Europe ne peut pas être limitée à la coopération entre les structures nationales, mais doit reposer également sur les communautés régionales et sur la reconnaissance et le renforcement de leur autonomie;
- d'assurer le respect des compétences réservées aux régions par les systèmes juridiques intérieurs des différents Etats membres;
- de mener plus efficacement à bien les actions communautaires et de garantir une répartition optimale des fonctions publiques sur la base d'objectifs communs;
- 22. estime qu'il est indispensable, pour l'identité culturelle européenne, de laisser une place aux spécificités régionales existant à l'intérieur de chaque Etat membre, en valorisant les spécificités actuelles et en respectant ainsi les intérêts, les aspirations et le patrimoine historique, linguistique et culturel propres à chaque région et en facilitant la coopération linguistique et culturelle transfrontalière ou interrégionale lorsqu'il existe des patrimoines historiques, linguistiques et culturels communs qui transcendent les divisions administratives actuelles;

V. Considérations finales

- 23. estime qu'indépendamment des différences encore profondes qui subsistent entre les traditions juridiques et institutionnelles des différents Etats membres, il est nécessaire et même utile d'étendre le processus de régionalisation dans la Communauté, afin de poursuivre une intégration politique, sociale et économique plus étroite entre les diverses régions d'Europe;
- 24. invite dès lors les Etats membres à répondre d'une façon positive et concrète à l'appel du Parlement européen en faveur de la régionalisation, de telle façon que les Etats qui ne sont pas encore dotés d'une structure régionalisée prennent le plus rapidement possible les mesures nécessaires pour la mettre en place et que les Etats déjà structurés en régions reconnaissent et respectent les compétences de ces dernières, afin qu'elles puissent atteindre les objectifs voulus en matière de développement politique, économique, social et culturel nécessaires pour assurer ainsi la cohésion et l'équilibre régional à l'intérieur de la Communauté;
- 25. approuve la création par la Commission d'un Conseil consultatif des collectivités régionales et locales, qui doit exprimer son avis non seulement sur les mesures de politique régionale communautaire, mais également sur les politiques communes qui ont un impact significatif au niveau régional, ainsi que sur les matières qui relèvent de la compétence régionale;
- 26. reconnaît l'importance du rôle qu'ont joué les associations des régions et des pouvoirs locaux en Europe, aussi bien dans le cadre de la Communauté que du Conseil de l'Europe, afin de sensibiliser l'opinion publique à la nécessité de mettre en place les régions dans le contexte européen et à l'harmonisation des compétences dévolues aux régions dans les différents Etats membres;
- 27. invite la Commission à favoriser, dans la mesure du possible, l'établissement de relations de travail avec les diverses régions; demande par ailleurs qu'en matière de politique régionale, les régions soient toujours reconnues comme les bénéficiaires des mesures communautaires et comme des participants actifs dans la définition et la gestion des programmes;

6/8



- 28. invite son Président à institutionnaliser la consultation des régions par des organes du Parlement européen, en prévoyant:
- des réunions de travail périodiques entre sa commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire et des représentants du Conseil consultatif des collectivités régionales et locales;
- une rencontre annuelle entre les membres du Conseil consultatif des collectivités régionales et locales et une délégation du Parlement européen conduite par son Président, sur les principaux thèmes de l'activité communautaire;
- au moins une conférence des régions par législature européenne, sur le modèle de celle qui a eu lieu en 1984;
- 29. estime essentiel que tout progrès dans la voie de la planification de l'unité européenne permette d'institutionnaliser la représentation démocratique des régions et d'attribuer aux pouvoirs régionaux et locaux les compétences nécessaires afin que ces derniers participent activement à la réalisation de l'union politique, sociale et économique de l'Europe;
- 30. estime que toutes les mesures de régionalisation qui seront mises en oeuvre dans les Etats membres doivent répondre à des conditions minimales en matière institutionnelle, financière et de compétences, de telle sorte qu'elles ne soient pas purement théoriques et ne favorisent l'apparition d'une nouvelle bureaucratie, voire ne déçoivent les espoirs des communautés régionales;
- 31. estime que tout processus de régionalisation doit procéder de la volonté de la population intéressée, s'inscrire dans le cadre de l'ordre juridique interne et recevoir l'agrément de l'Etat.

Lorsque ces conditions sont réunies, les critères fondamentaux suivants doivent présider à la régionalisation:

- a) institutionnalisation des régions dans l'ordre juridique au niveau le plus élevé;
- b) élection démocratique des institutions régionales par la population intéressée;
- c) attribution aux régions de compétences suffisantes afin de leur permettre, au moins, de mettre sur pied leurs propres institutions, de favoriser et d'organiser le développement économique régional ainsi que la protection de leur patrimoine culturel et linguistique;
- d) attribution aux régions de l'autonomie financière et de ressources propres suffisantes pour qu'elles puissent exercer pleinement leurs compétences;
- e) création de mécanismes de péréquation financière susceptibles de corriger la répartition inégale des ressources fiscales et, surtout, les déséquilibres entre les régions;
- f) participation active des régions à la coopération transfrontalière, en premier lieu à l'échelon interrégional;
- g) participation des régions à la définition de la position des Etats au sein des instances communautaires, pour des affaires relevant de leur compétence ou touchant directement à leurs intérêts, par le biais de mécanismes d'information et de concertation qui devront être instaurés dans chaque Etat, et sans porter atteinte à l'efficacité du processus législatif communautaire;

sur la base de ces principes fondamentaux qui constituent une condition préalable, invite les Etats membres à régionaliser leurs structures internes. Une charte communautaire de la régionalisation des Etats membres, constituant un document de travail pour l'avenir, est jointe à la présente résolution.

* *

7/8



32. charge son Président de transmettre la présente résolution et les six rapports de sa commission à la Commission, au Conseil, au Conseil de l'Europe ainsi qu'aux gouvernements des Etats membres en les invitant à en informer leurs autorités régionales et locales respectives et au Conseil consultatif des collectivités régionales et locales.

- (1) JO n° C 127 du 14.5.1984, p. 240
- (2) JO n° C 72 du 18.3.1985, p. 59
- (3) JO n° L 185 du 15.7.1988, p. 9
- (4) Rapport n° 1: «La politique régionale communautaire et le rôle des interventions structurelles»
- rapporteur: M. Musso.

Rapport n° 2: «Les politiques régionales des Etats membres et leur cohérence avec la politique régionale communautaire»

- rapporteur: M. Vandemeulebroucke.

Rapport n° 3: «Les plans d'aménagement du territoire, les programmes de développement et l'amélioration de la situation socio-économique des régions»

8/8

- rapporteur: M. P. Beazley.

Rapport n° 4: «La régionalisation dans la Communauté, facteur de développement régional»

- rapporteur: M. O'Donnell.

Rapport n° 5: «Démocratisation de la politique régionale et création d'un Conseil des régions»

- rapporteur: Mme André.

Rapport n° 6: «Les relations entre les institutions communautaires et les pouvoirs régionaux et locaux»

- rapporteur: M. Arbeloa Muru.

(Rapporteur-coordinateur pour la résolution: M. De Pasquale).

- (5) JO n° L 247 du 6.9.1988, p. 23
- (6) CEE 85/619 JO n° L 377 du 31.12.1985
- (⁷) Nomenclature des unités territoriales statistiques